

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
LOCALITÉ DE DRUMMONDVILLE
« Chambre civile »

N° : 405-22-006623-263

DATE : 5 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

FAIT AU CANADA INC.
Demanderesse
c.
9140-5621 QUÉBEC INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 2 juin 2026, le greffier spécial Patrice Hallé rend un jugement par défaut condamnant la défenderesse à payer 19 060,51 \$ à la demanderesse.

[2] La défenderesse en demande la rétractation. À l'appui de cette demande, son âme dirigeante, Jean Morin, allègue que son employée ne l'a pas informé de la signification de l'action initiale. Il était alors en séjour de ski au Québec.

Le droit

[3] L'article 346 du *Code de procédure civile* (CPC) permet à un défendeur condamné par défaut de demander la rétractation du jugement pour une cause jugée suffisante.

[4] Sa demande doit être intentée dans les délais, contenir ses motifs de rétractation et exposer ses moyens de défense à la demande initiale¹.

[5] En l'instance, les parties conviennent que la question des délais ne pose pas problème. Seuls les motifs et les moyens de défense sont en jeu.

Analyse et décision

[6] Le procès-verbal de l'huissier indique que l'action initiale a été signifiée le 24 février 2026 au 233 de la rue Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, soit l'adresse de la défenderesse selon le Registre des entreprises (REQ)². Le même registre indique qu'il s'agirait également de la résidence de Jean Morin.

[7] Il semble toutefois que cette adresse soit en réalité celle du domicile d'une cadre de l'entreprise, sa directrice des projets stratégies Stéphanie Ouellet. C'est d'ailleurs à elle que la procédure introductive d'instance a été remise en mains propres.

[8] Le Tribunal en tire deux conclusions. Premièrement, la signification est conforme aux articles 116 et 125 CPC puisqu'elle a été signifiée en mains propres, à un cadre de la défenderesse, à l'adresse que le REQ désigne comme le domicile de l'entreprise.

[9] Deuxièmement, ladite cadre a en réalité reçu la procédure à son domicile, à 17h30.

[10] Par ailleurs, le dossier révèle également qu'une mise en demeure pour les mêmes motifs et au même montant que la demande introductive d'instance avait été reçue huit jours plus tôt, le 16 février, cette fois à l'adresse identifiée comme le domicile élu de la défenderesse au REQ, soit le 222 de la rue Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, qui serait l'adresse réelle du bureau de la défenderesse, par une dénommée Myriam F³.

[11] Quant au séjour de ski de monsieur Morin, il se serait déroulé entre les 23 et 27 février 2026⁴.

[12] La mise en demeure P-4 a donc été reçue au bureau de la défenderesse sept jours avant le départ de Jean Morin, alors que la demande introductive d'instance a été signifiée au siège déclaré de la société quatre jours avant son retour.

[13] Dans sa déclaration sous serment du 11 septembre 2026, Stéphanie Ouellet précise qu'elle est à l'emploi de la défenderesse depuis plus de douze ans. Elle déclare n'avoir aucun souvenir de la signification de la procédure, ni de ce qu'elle en a fait par la suite. Elle ajoute que ses recherches pour la retrouver se sont avérées vaines.

¹ Pour un exposé clair et concis des principes applicables, voir *Construcsim inc. c. Sodemco inc.*, 2024 QCCQ 641.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-4.

⁴ Pièce R-1.

[14] Le Tribunal demeure perplexe devant cette déclaration. Elle implique que madame Ouellet n'aurait aucun souvenir d'avoir, il y a moins de cinq mois, huit jours après une mise en demeure annonciatrice, reçu signification à son domicile et en dehors des heures de travail d'une demande introductive d'instance de 19 000 \$ adressée à son employeur.

[15] Il n'est pas inutile de préciser que la même déclaration sous serment affirme que Stéphanie Ouellet aurait pris connaissance de la demande introductive d'instance et du procès-verbal de signification le 29 juin 2026, alors que le jugement aurait été porté à sa connaissance le 16 juin.

[16] C'est donc dire que ses « recherches » pour trouver le document n'ont eu lieu quant à elles que quatre mois après la signification. L'absence totale de tout souvenir à son égard n'en est que plus intrigante.

[17] De cette chronologie, le Tribunal retient deux hypothèses. Ou bien les allégués de la déclaration sous serment sont faux, ou bien ils témoignent d'une remarquable désinvolture à l'égard d'une procédure judiciaire.

[18] Stéphanie Ouellet est une employée d'expérience occupant le poste de directrice des projets stratégies chez la défenderesse. Il s'agit d'une cadre de cette entreprise comptant entre 11 et 25 employés⁵ et donc d'une personne très proche, voire membre de la direction de celle-ci.

[19] La situation est très éloignée de celles exposées dans la jurisprudence soumise par la défenderesse, où la procédure avait été reçue par un employé d'entrepôt⁶, une réceptionniste⁷ ou une adjointe administrative⁸. La situation est plutôt imputable à l'organisation de la défenderesse elle-même et non à un tiers ou à un subalterne placé plus bas dans sa hiérarchie⁹.

[20] Mais il y a plus. Jean Morin est revenu de son congé de ski quatre jours après la signification de la procédure à madame Ouellet. Est-ce à dire qu'elle avait dès ce moment tout oublié de la signification et de l'endroit où elle avait déposé les documents? Cela est fort peu vraisemblable.

[21] Le Tribunal est donc d'avis que le motif invoqué par la défenderesse pour justifier son défaut ne constitue pas une cause suffisante de rétractation au sens de l'article 346 CPC.

[22] Cela devrait suffire à régler le sort de la demande en rétractation et dispenser le Tribunal d'examiner la qualité des moyens de défense. Mais quelques remarques à ce sujet pourraient être utiles.

⁵ Pièce P-2.

⁶ *Flash Graphix inc. c. Sisca Gestion d'affaires inc.*, 2023 QCCQ 3536.

⁷ *Dufresne c. Cain Lamarre, Avocats*, 2022 QCCQ 7160.

⁸ *Érablière Labrecque inc. c. Entreprises Claude Beauvillier inc.*, 2019 QCCS 5115.

⁹ *Construcsim inc. c. Sodemco inc.*, précitée note 1.

[23] La théorie dite des « vases communicants » établie par la Cour d'appel est bien connue¹⁰ : plus les motifs de défense annoncés dans la demande en rétractation apparaissent sérieux, plus on doit accorder d'attention aux motifs justifiant le défaut.

[24] Mais, pour paraphraser l'avocat de la demanderesse, la théorie des vases communicants nécessite la présence de deux vases. À défaut de celui contenant des motifs justifiant le défaut, celui des moyens de défense risque d'être inutile¹¹.

[25] Mais encore là, serait-on tenté de considérer le second pour évaluer le premier qu'on en arriverait à la même conclusion.

[26] Les motifs de défense ne sont pas très convaincants.

[27] Ils invoquent une erreur de facturation ou une entente de gratuité sur des travaux de réfection, affirmation contrée par la pièce P-5 déposée à l'audience. Les travaux de réfection n'ont pas été facturés et aucune entente de crédit n'est intervenue.

[28] Quant aux présumés dommages subis par la défenderesse à la suite de malfaçons reliées aux travaux en litige, ils ne sont ni détaillés ni appuyés par la preuve disponible. Le jugement en litige n'empêche par ailleurs aucunement la défenderesse d'intenter son propre recours si elle le juge à propos. Les délais de prescription à ce sujet ne sont pas acquis.

[29] La demande n'a donc aucun mérite et doit être rejetée.

[30] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** la demande de rétractation de jugement, avec les frais de justice.

Denis Lapierre, J.C.Q.

Me Martin B. De Bellefeuille
BDeB Avocats et consultants RH inc.
Avocat de la demanderesse

Me Louis-Charles Hudon
Lavoie Avocat·e·s
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 14 septembre 2026

¹⁰ *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398.

¹¹ Voir à ce sujet *Construcsim inc. c. Sodemco inc.*, précitée note 1.